de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

<u>Article 6</u> - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

<u>Article 7</u> - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué(s), sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Collectivité européenne d'Alsace Représentée par : M. BIHL Pierre :

RTE Réseau de transport d'électricité



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Illzach (68154) Département : Haut-Rhin

LIAISON AERIENNE à 63 000 VOLTS ILE NAPOLEON-PEUGEOT N°3

Référence Rte: C16LA 2021-7170

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers , dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 RUE DE VERSIGNY, VILLERS LES NANCY 54600:

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67694 STRASBOURG Cedex 9
Représentée par : Monsieur BIHL Pierre
En qualité de : 1er Vice-Président

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation **"le propriétaire"**, **D'autre part**.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Surplomb (exist.)	Du pylône 4 au 5N	68154	14	48	Taillis
Surplomb (exist.)	Du pylône 5N au 6N	68154	14	48	Taillis
Support	Pylône 5N (25%)	68154	14	48	Taillis

1

C16LA

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

<u>Article 1^{er}</u> - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON AERIENNE 63 000 VOLTS ILE NAPOLEON-PEUGEOT N°3 sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure <u>UN support n°5N (25%)</u> pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1,00	6,20	6,20	m	Support 5N (25%)	35 m2 à 45 m2

2° Maintenir les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ **50 mètres (surplomb existant)**, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée	
30,00	m	Du support 4 au 5N	
20,00	m	Du support 5N au 6N	

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

<u>Article 2</u> - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

- Il pourra toutefois:
- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (¹), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 111,00 € arrondie à 150.0 € (cent cinquante euros) minimum forfaitaire (²),

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 0,00 euros;
- surplomb: 0,00 euros;
- coupe et abattages d'arbres : 111,00 euros (arrondis à 150.00€) au titre de l'article 1^{er}
 3° selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<u>Article 4</u> - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

<u>Article 5</u> - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître ESTELLE MANN notaire 8 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 57340 MORHANGE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Inscrire la somme en toutes lettres.